



**RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À L'OFFRE DE SERVICE
DU PÔLE SANTÉ DU CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES
BOUCHES-DU-RHÔNE - ANNÉES 2026/2027**

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

Le Maire de la Commune de Vernègues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2122-22 .

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-2 à 4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2020-027 du 3 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Considérant l'obligation d'assurer la santé et la sécurité des agents de la commune à travers notamment l'instauration d'un service de médecine préventive ;

Considérant la nécessité, à ce titre, de renouveler l'adhésion de la commune au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'adhésion aux services de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône est renouvelée pour les années 2026 et 2027, formalisée par la signature d'une convention bipartite fixant le périmètre et définissant le contenu des missions de surveillance médicale du personnel communal, de conseil d'analyses et d'accompagnement nécessaires afin de préserver la santé des agents, de prévenir les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie au travail et d'accompagner les agents en difficulté physique et psychique.

ARTICLE 2 :

Le Maire et le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Service Financier et au service Ressources Humaines.

Fait à Vernègues, le 30/09/2025
Le Maire, Anne REYBAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

